



ANNEXE 4

REGLEMENT PARTICULIER AUX BATEAUX A PASSAGERS
POUR LE PORT NORD



un équipement



ANNEXE 2 au REGLEMENT D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ

**REGLEMENT PARTICULIER
applicable au port Nord de Chalon-sur-Saône
USAGE DU QUAI PAR LES BATEAUX FLUVIAUX A
PASSAGERS**

à compter du 1^{er} septembre 2017

SOMMAIRE

- **VISAS des TEXTES**

- **PREAMBULE**

- **REGLES APPLICABLES AUX USAGERS**
 - 1/ Conditions d'accès
 - 2/ Amarrage
 - 3/ Respect des consignes
 - 4/ Responsabilité des usagers
 - 5/ Conditions d'utilisation des installations portuaires
 - 6/ Règles d'hygiène et de sécurité
 - 7/ redevances
 - 8/ Application du règlement

Visas

- Vu le code des transports
- Vu le Règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNi), pris en application de l'article L. 4241-1 du code des transports,
- Vu le Règlement particulier de police de la navigation intérieure (RPP), selon arrêté préfectoral n° 2014206-0006 du 17/09/2014
- Vu l'arrêté préfectoral portant RPP régissant les appontements sur le domaine public fluvial
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques
- Vu l'arrêté du 24/01/1992 (nomenclature du domaine confié à VNF)
- Vu l'arrêté interministériel du 25/06/1942 concédant à la Chambre de Commerce et d'industrie de Saône et Loire, l'outillage du port fluvial de CHALON sur SAONE
- Vu le cahier des charges de concession annexé à l'arrêté interministériel précité et ses avenants, et notamment l'avenant 6 portant sur l'exploitation des postes d'appontement destinés aux bateaux fluviaux à passagers au port Nord de Chalon sur Saône

Préambule

Chalon-sur-Saône est un site d'escale plébiscité pour le tourisme fluvial. A ce titre, le Port Nord de Chalon complète la capacité d'accueil de la Ville en escale grâce à des appontements complémentaires, et offre des places d'hivernage pour les activités de remise en état des paquebots pendant la basse saison.

Pour les besoins de cette activité, VNF, animateur du développement du tourisme fluvial sur le bassin et concédant, a fait réaliser en 2011 et 2015, avec l'accord du concessionnaire, les travaux d'aménagement permettant en toute sécurité de faire embarquer et débarquer les passagers des paquebots fluviaux (deux postes de stationnement à couple en escale, soit accueil de 6 bateaux, trois postes à triple en hivernage, soit accueil de 9 bateaux).

Le présent REGLEMENT PARTICULIER, annexe 2 du REGLEMENT d'EXPLOITATION et de SECURITE, applicable aux Ports de Chalon sur Saône et Mâcon, concerne spécifiquement l'activité « bateaux fluviaux à passagers » faisant escale au Port Nord de Chalon sur Saône, sur l'ensemble des quais du port nord entre le PK 142.785 et le PK 143.502.

Ce texte s'applique à tous les exploitants de bateaux à passagers faisant escale sur le périmètre ci-avant, étant précisé que l'organisation et la coordination des réservations d'escales des bateaux de croisières sont assurées par VNF, administrateur territorial sur l'ensemble du Bassin Rhône-Saône.

Dans le présent règlement :

- les termes « Autorité Portuaire », ou « Concessionnaire », désignent la personne responsable de l'exploitation du port, c'est-à-dire le délégataire du service public pris en la personne de son représentant légal ;
- les termes "Exploitant" ou « Usager » désignent la personne physique ou morale identifiée faisant usage du site portuaire ou de ses équipements.

REGLES APPLICABLES AUX USAGERS

1/ Conditions d'accès

1.1 accès au quai du Port Nord de Chalon

L'utilisation du quai est réglementée par arrêté préfectoral, selon règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers (bateaux hôtels), et s'applique à tous les exploitants de bateaux à passagers faisant escale sur le quai du port Nord sur la Commune de Chalon-sur-Saône.

Les exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales – application informatisée de gestion des escales des bateaux de croisières sur le Rhône et la Saône « GESCALES » administré par VNF afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers.

L'accès du quai du port Nord de Chalon sur Saône n'est donc autorisé qu'aux bateaux à passagers disposant d'une autorisation de VNF et ayant réservé leur escale via ledit outil informatique de gestion des escales.

1.1.1 Gestion du planning des escales

Le logiciel de gestion des escales « GESCALES » mis au point dans le cadre de la gestion des appointements fluviaux sur l'ensemble du bassin Rhône-Saône est utilisé pour la gestion des postes localisés au Port Nord de Chalon sur Saône.

L'organisation et la coordination des réservations d'escales des bateaux de croisières sont confiées à VNF, en conformité aux règles de navigation et autorisation préfectorale.

1.1.2 Autorisation d'appointements

A ce titre, VNF délivre aux différents armateurs les autorisations (AOT) relatives à la fréquentation des appointements. L'établissement public portuaire (la Chambre de Commerce et d'industrie de Saône et Loire, concessionnaire) n'intervient pas dans la gestion des accostages des bateaux fluviaux à passagers.

Tous exploitants des bateaux à passagers doivent être titulaires d'une AOT. Ce document constitue une autorisation temporaire d'occupation du domaine public fluvial pour une durée spécifique et n'est pas renouvelée par tacite reconduction.

1.2 Usage du quai du Port Nord de Chalon

L'exploitant de bateau à passagers veillera à ce que son occupation sur l'emprise du port, ainsi que les sociétés caristes, n'occasionnent aucune gêne ou danger à la circulation vis-à-vis des co-activités exercées dans le périmètre concerné (amodiataires ou autorité portuaire).

Dans un souci de bonne exploitation et de sécurité du port, tout équipement (ponton et autres) doit être librement accessible aux agents d'exploitation du port.

1.2.1 Entreprise extérieure de levage

L'accès au quai du Port Nord, réservé prioritairement aux bateaux à passagers, pourra être accordé par l'autorité portuaire, ou VNF, à une entreprise levageur pour une opération de manutention, à titre ponctuel et exceptionnel, sous réserve de la disponibilité des postes à quai. Une redevance de mise à disposition (droit de quai) sera appliquée. Dans ce cas, l'entreprise extérieure est seule responsable, à l'égard de tous, des opérations qu'elle effectue.

2/ Amarrage

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux équipements disposés à cet effet. Le stationnement se fera aux risques et périls des propriétaires ou exploitants des bateaux à passagers.

2.1 Obligations

Obligation de ne s'amarrer qu'aux bollards du quai.

Obligation de déclarer à la première écluse rencontrée, à VNF, ou au concessionnaire, tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

Dans le cas du stationnement côte à côte, les conducteurs devront s'assurer que leurs bateaux n'engagent pas le chenal navigable.

2.2 Stationnement

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire. Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau, et les personnes assurant ce service devront être en capacité de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

3/ Respect des consignes

D'un principe général, les usagers doivent se conformer aux consignes du concessionnaire, notamment celles relatives à l'utilisation des installations portuaires. Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement, de salubrité publique et de bruit.

3.1 Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers : Ces opérations se font en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau, qui veillera particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

Ces opérations doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur, et devront être adaptées à l'appontement utilisé.

3.2 Opérations de chargement ou déchargement pour les besoins des paquebots : Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés, ou déchargés, ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, quais, terre-pleins, pontons que le temps nécessaire à la manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence de l'exploitant.

3.3 Circulation et stationnement : La circulation des véhicules est interdite sur les parties du port autres que celles prévues à cet effet. Il en va de même pour les piétons, et les cyclistes.

3.4 Travaux sur les bateaux : Tout travail amenant des projections de produits et/ou de matières dangereux est absolument interdit. Les travaux de réparation et/ou d'entretien concernant l'extérieur et l'intérieur des bateaux doivent faire l'objet d'une autorisation.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux aux postes d'accostage, des travaux ou essais de moteurs susceptibles de provoquer des nuisances anormales dans le voisinage.

3.5 Rejets, dépôts, pertes de matériel : Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

La perte de matériel dans les eaux portuaires par un usager (ancres, chaîne, etc...) doit être signalée immédiatement à l'exploitant du port. Le relevage est entrepris aussitôt par l'usager sous la responsabilité après accord de l'exploitant du port soit par ce dernier, aux frais, risques et périls de l'usager.

3.6 Dégradation des ouvrages et installations portuaires

Les exploitants des bateaux à passagers sont tenus de signaler à l'autorité portuaire, ou à VNF, dès constatation, toute dégradation des ouvrages portuaires mis à leur disposition qu'elle soit ou non de leur fait.

Ils sont responsables des dommages qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont causées, sans préjudice de la contravention qui pourra être éventuellement dressée à leur rencontre.

4/ Responsabilité des usagers

4.1 Principe de responsabilité générale

L'autorité portuaire n'assure pas la surveillance générale du port. Elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des véhicules terrestres à moteur, bateaux, marchandises et des biens se trouvant au sein de l'enceinte portuaire, et ne peut être tenue responsable des dégâts, dégradations ou vols.

La surveillance et la garde du bateau incombent au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

De même, l'autorité portuaire ne peut être recherchée pour tout ce qui résulte de la faute, négligence ou imprudence de l'usager ou de son mandataire, notamment en ce qui concerne l'utilisation des installations placées sur les quais à la disposition de l'usager.

L'autorité portuaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur, bateaux et aux biens et marchandises causés par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire.

En aucun cas la responsabilité de l'exploitant ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager aurait pu confier, à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

4.2 Responsabilité des exploitants des bateaux à passagers

Les exploitants des bateaux à passagers (propriétaire ou locataire) restent civilement et pénalement responsables en toutes circonstances des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

Les exploitants des bateaux à passagers doivent veiller à ce que leur bateau ne cause ni dommage aux ouvrages du port et aux autres bateaux, ni gêne les autres usagers du port. Tout propriétaire est réputé responsable de son bateau.

Le concessionnaire ne peut être tenu pour responsable des désagréments ou retards dus à des empêchements ou difficultés de navigation sur la voie d'eau, des désagréments ou retards dus au chômage sur la voie d'eau, des vols ou dégradations commis sur les bateaux, des dommages ou de la gêne causés par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau par son gestionnaire, ainsi que du refus d'escales aux appontements du Port Nord de Chalon sur Saône.

Les exploitants des bateaux à passagers (propriétaire ou locataire) sont responsables des dommages que, par notamment négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux navires ou installations des autres usagers du port.

Les usagers du port qui subissent des dommages à leur navire ou installations du fait d'autres usagers du port font leur affaire, sans recours contre concessionnaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

La responsabilité du concessionnaire ne pourra être engagée en cas d'accident lors des avitaillements, approvisionnements, embarquements, débarquements de passagers et personnel sur le quai et voies d'accès du site du port Nord, ces opérations sont sous l'entière responsabilité des exploitants de bateaux à passagers.

4.3 Assurances

Le propriétaire du bateau, ou la personne qui en a la garde, s'il n'en est pas le propriétaire, doit pouvoir justifier d'une attestation d'assurance couvrant au moins les risques suivants :

- Responsabilité civile ;
- Dommages causés aux tiers
- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le bateau soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- Renflouement du bateau et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

Cette attestation devra être fournie à VNF lors de l'établissement de l'autorisation d'accostage.

La responsabilité du concessionnaire ne sera recherchée à aucun titre à l'occasion d'un dommage quelconque pouvant survenir à des personnes ou à des matériels.

Le propriétaire du bateau, ou son représentant, s'engage formellement :

- à assurer la sécurité des personnes et des biens,
- à renoncer contre tous recours contre la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône et Loire.

5/ Conditions d'utilisation des installations portuaires

5.1 Prestations de services destinés aux bateaux à passagers

Les services suivants sont organisés et mis à la disposition des usagers :

- Dispositif adapté (borne électrique) à partir du poste transformateur EDF pour les besoins en alimentation des bateaux en stationnement,
- Mise en place d'une borne de distribution d'eau potable,
- Mise en place d'un abri pour stocker les conteneurs de collecte des ordures ménagères (pour 4 unités de 600 L).

La collecte des ordures et des eaux usées est à la charge des armements, dont les prestations font l'objet d'accords avec les collectivités et/ou les gestionnaires de réseaux (le cas échéant).

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord. Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

6/ Règles d'hygiène et de sécurité

6.1 Respect des normes de sécurité

Tous les aménagements du bateau, appareils et alimentations électriques, appareillages de sécurité doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

6.2 Prévention et lutte contre les incendies

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer du feu ou d'utiliser des appareils à flamme nue dans toute l'emprise des installations du port (quais, terre-pleins et ouvrages portuaires) et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Les bateaux amarrés ne doivent contenir aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des bateaux.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, l'usager doit immédiatement avvertir les Sapeurs-Pompiers au 18.

Les dépôts et les stationnements ne doivent en aucun cas compromettre ou retarder l'action des services publics d'incendie et de secours.

Tout usager qui découvre un foyer d'incendie doit alerter sans délais l'exploitant et les services publics d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, les usagers doivent se conformer aux ordres de l'exploitant ou des services publics d'incendie et de secours et apporter leur concours immédiat et sans restriction avec les moyens en leur pouvoir.

6.3 Protection de l'environnement portuaire

Il est interdit de jeter des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans toute l'emprise des installations de l'exploitant, y compris dans les eaux des ports.

En cas d'infraction, les mesures nécessaires pourront être prises d'office par l'autorité portuaire, au frais du contrevenant, après mise en demeure de celui-ci.

6.3.1 PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS

Le transport, le stockage et la manipulation de marchandises, de produits ou de matières présentant des risques de pollution doivent être réalisés selon les dispositions réglementaires en vigueur afin d'éviter les projections, les dispersions ou les écoulements.

Tout usager ayant provoqué accidentellement une pollution doit alerter sans délais l'autorité portuaire, ou VNF, et à défaut les services publics d'incendie et de secours.

- Tout usager ayant provoqué, directement ou indirectement une pollution, devra prendre à sa charge la totalité des travaux de protection et de dépollution du milieu naturel prescrits par l'autorité compétente.
- En cas de carence, les mesures nécessaires pourront être prises d'office par l'autorité portuaire, au frais du pollueur, après mise en demeure de celui-ci.

7/ redevances

7.1 Politique tarifaire pour utilisation des appontements par les bateaux à passagers

Le montant de la redevance est fixé par application des dispositions fixées par VNF. Le concessionnaire s'engage à appliquer la même politique tarifaire que VNF.

Les tarifs sont actualisés chaque année après accord et négociation entre les partenaires (VNF/CNR).

La perception et versement des redevances sont à la charge du concessionnaire. Les redevances appelées auprès des armements et compagnies de navigation, où leur représentant, s'effectuent sur les éléments récapitulatifs d'occupation transmis par VNF pour chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

8/ Application du règlement

La loi française est seule applicable dans les rapports entre l'autorité portuaire et les usagers. Tout litige résultant de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux administratifs compétents.

Dès son arrivée au port, tout exploitant des bateaux à passagers est tenu au respect du présent règlement qu'il pourra consulter sur le site internet www.apoport.com

Pour la bonne règle et afin de traduire l'acceptation de ces conditions et des engagements de responsabilité qu'elles contiennent, un exemplaire du présent règlement devra être retourné, par chaque usager, daté, signé et avec la mention "bon pour accord".

Le présent règlement entre en vigueur à compter du **01/09/2017**.